

Délibération n° 11	Conseil Municipal du 19 janvier 2017
Direction juridique et administration générale	Domaine de compétence : 7 Finances locales
Objet : conventionnement du forfait communal avec les écoles élémentaires privées bénéficiant d'un contrat d'association avec l'Etat.	
Rapporteur : Monsieur Sébastien BAILLET	
Synthèse de la délibération :	Délibération - Autorisation – Maire - signature - convention OGECE / commune d'Etaples-sur-mer fixation du forfait communal de 2015-2016 jusqu'à 2017-2018

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2321-2 relatif aux dépenses obligatoires des communes qui sont mises à charge par la loi,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L442-5 relatif aux contrats d'association que les établissements d'enseignements privés peuvent passer avec l'Etat,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15-2-2012 relatif aux dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour les classes élémentaires ;

Vu les contrats d'association et avenants conclus entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en 1987 et 1988 pour les écoles Notre-Dame-de-Foy, Saint-Michel et Saint Joseph.

Considérant :

Que les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du code de l'Éducation. Cet article prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ».

Qu'en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Commune siège de l'établissement doit participer aux frais de fonctionnement des écoles privées pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles, cette participation est dénommée forfait communal ou forfait d'externat.

Que la commune d'Etaples-sur-mer entend conventionner ses relations avec les écoles privées sises en son sein pour fixer les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'Etat.

Que cette démarche s'inscrit dans la volonté commune de l'OGECE et de la ville d'Etaples-sur-mer de mettre en œuvre un partenariat financier stable, durable et équilibré pour le fonctionnement des écoles élémentaires privées de la ville,

Que la convention, ci-après annexée, précise les conditions de participation financière et en nature de la commune constitutives du forfait communal précité.

Que cette convention établit à 120 000 € la dotation globale annuelle, pour une durée de 3 ans, couvrant les années scolaires 2015-2016, 2016-2017, 2017-2018.

Entendu ce qui précède

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'autoriser monsieur le maire à signer la convention relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées Notre-Dame-de-Foy, Saint-Michel et Saint Joseph sous contrat d'association avec l'Etat.

La délibération est adoptée par **32 voix pour**.